

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées au 1^{er} janvier 2025 – partie dérogatoire – information jeunesse sur les pôles de Tréguier et Lézardrieux ;**
2. **Mise en place d'une attribution de compensation pour l'ouverture de Bureau d'informations touristique de Penvénan à l'année, à la suite du classement de la Commune en station de tourisme ;**
3. **Ajout à l'ordre du jour en date du 20 novembre 2025 : Approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale établie entre Lannion Trégor Communauté, la CAF et les communes membres, concernant les enjeux sociaux du territoire ;**
4. **Amortissements des immobilisations du budget principal de la Commune ;**
5. **Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 sur l'ensemble des budgets de la Commune ;**
6. **Budget Centre nautique – Décision modificative n°1 – Section de fonctionnement ;**
7. **Attribution d'une subvention exceptionnelle au Centre nautique ;**
8. **Budget autonome du Port – Décision modificative n°1 – section de fonctionnement ;**
9. **Attribution d'une subvention exceptionnelle pour les animations des fêtes de fin d'année à l'association des commerçants « ça bouge à Penvénan » ;**
10. **Quartier d'habitation des Promenades – Aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété ;**
11. **Dispositif d'accession sociale à la propriété pour l'achat d'un terrain constructible ou d'un bien immobilier sur la Commune ;**
12. **Personnel communal : Modification du tableau des effectifs ;**
13. **Hébergements touristiques : Tarifs du Centre de Vacances de Port-Blanc et du Centre de Vacances de Roc'h Gwenn**
14. **Régularisation de voirie - Acquisition de la parcelle A 923 située entre la rue de Leur Min et la rue de Kerbérènès, moyennant l'euro symbolique ;**

[Retiré de l'ordre du jour : Cession du délaissé communal cadastré A 1491, situé rue de l'île Marquer]

- 15. Fixation du prix de vente du chemin rural n°5 située au lieu-dit Cloc'h Houarn et approbation de la cession ;**
- 16. Fixation du prix de vente d'une partie du chemin rural n°13 située au lieu-dit Kermenguy et approbation de la cession ;**
- 17. Adhésion à la centrale d'achats de Manche Numérique et autorisation de signature de la convention cadre d'accès ;**
- 18. Adhésion au groupement de commandes de bois granulés et autorisation de signer/notifier les marchés ;**
- 19. Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal ;**
- 20. Questions diverses**

Commune de PENVÉNAN

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 18 novembre 2025, complété le 20 novembre 2025, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Denise PRUD'HOMM, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 21

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme PRUD'HOMM Denise, Mme LE BOUDER Laetitia, M. SIMON Pierre, M. Patrick THERIN, Mme GLAZIOU Elisabeth, M. PLEGADES François, M. OLLIVIER Christian, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme DERRIEN Anne-Marie, Mme LE BESCOND Mireille, Mme MEVEL Joëlle, M. PRAT Didier, M. KERAVAL Didier, Mme TRANVOUEZ Anne, Mme SEGONI Graziella, Mme ALLAIN Pascale.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme LE GAD Colette

ABSENTS : Mme DELAUNOY Julie
M. BAULIER Denis
Mme GOURIOU Rachel

PROCURATION : Mme LE MORVAN Véronique à Mme PRUD'HOMM Denise

SECRÉTAIRE : M. OLLIVIER Christian

ASSISTAIENT ÉGALEMENT : M. LE DANTEC Mathieu, Directeur Général des Services et Mme Sonia PENVEN, Responsable du Secrétariat Général.

Présents : 16

Absents : 4

Pouvoir : 1

Votants : 17

1. DCM_2025_080 - INTERCOMMUNALITÉ - LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{er} JANVIER 2025 – PARTIE DÉROGATOIRE

VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,

VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux,

VU l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté,

CONSIDÉRANT le rapport, approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 septembre 2025,

Madame Graziella SEGONI demande quelles sont les actions menées par l'animateur jeunesse du pôle de Tréguier et s'il y a un rapport de son activité.

Madame le Maire répond qu'un rapport sera réalisé en début d'année mais rappelle que l'animateur n'est arrivé sur le pôle de Tréguier, qu'en septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 14 voix POUR et 3 abstentions (Mmes *TRANVOUEZ Anne, SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale*) :

- **D'approuver** le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 23 septembre 2025 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune dont les conclusions portent sur **l'information jeunesse sur les pôles de Tréguier et Lézardrieux**.
- **D'approuver** le montant des attributions de compensation définitives pour les années 2025 calculées en tenant compte du rapport du 23 septembre 2025 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

2. DCM_2025_081 - INTERCOMMUNALITÉ - LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ – MISE EN PLACE D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES LIÉES A L'OUVERTURE A L'ANNÉE DU BUREAU D'INFORMATIONS TOURISTIQUES DE PENVÉNAN A LA SUITE DE L'OBTENTION DU CLASSEMENT EN STATION CLASSÉE DE TOURISME

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les communes de Penvénan et Plougrescant viennent d'obtenir leur classement en station de tourisme et ajoute que ce classement implique notamment une ouverture à l'année du bureau d'informations touristiques de la Commune, annexe de l'office de tourisme communautaire « Bretagne Côtes de Granit Rose », actuellement ouvert 6 mois par an.

Elle informe que lors de la dernière Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), LTC a présenté au titre des attributions de compensation provisoires 2026, une évaluation du surcoût pour l'agglomération, de cette ouverture à l'année des Bureaux d'informations touristiques de Penvénan et Plougrescant estimée à environ 32 000 € par bureau et par an.

A toutes fins utiles, elle précise que le budget de l'office de tourisme est aujourd'hui financé par une subvention d'équilibre du budget principal de LTC.

Par ailleurs, des dépenses d'investissement seront également à prévoir pour une mise à niveau des locaux. Ainsi, la Commune, propriétaire du local, devra réaliser les travaux nécessaires, dès cet hiver, afin que les lieux soient prêts pour l'ouverture de la prochaine saison touristique. Les travaux nécessaires seront étudiés en concertation avec l'office de tourisme, locataire des bureaux.

Ensuite, Madame le Maire explique qu'afin de permettre à la Commune de contribuer financièrement à la prise en charge de ces dépenses supplémentaires pour l'office de tourisme, il convient de mettre en œuvre le mécanisme de révision des attributions de compensation, tel que prévu par l'article 1 609 nonies C, V, 1°bis du Code Général des Impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

Elle ajoute qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal adopte une délibération de principe pour la mise en place d'une attribution de compensation avant fin 2025, et ce avant que le Conseil Communautaire ne se prononce sur les attributions de compensation provisoires 2026, en décembre prochain.

Elle indique également que la nouvelle CLECT du mandat à venir sera chargée d'établir ensuite le calcul définitif de cette attribution de compensation, laquelle devra être validée dans les mêmes conditions par le conseil communautaire et par les conseils municipaux concernés.

Elle souligne que la Commune sollicitera des éléments financiers plus détaillés pour pouvoir se prononcer sur l'attribution de compensation définitive 2026.

Monsieur Patrick THERIN indique qu'il votera contre la mise en place d'une attribution de compensation supplémentaire car il considère que le montant de la taxe de séjour versée depuis des années à l'office de tourisme est normalement affecté à son fonctionnement et ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi LTC demande une attribution de compensation de 32 000 € pour une ouverture complémentaire.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts ;

VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du classement en station classée de tourisme, la Commune doit disposer d'un bureau d'informations touristiques ouvert à l'année ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit disposer d'un bureau d'informations touristiques répondant aux critères qualitatifs liés au classement de l'Office de Tourisme communautaire ;

CONSIDÉRANT les éléments présentés à la CLECT réunie les 17 et 23 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. THERIN Patrick) et 3 abstentions (Mmes TRANVOUEZ Anne, SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale) :

- **D'approuver** la prise en charge des dépenses supplémentaires liées à l'ouverture de Bureau d'informations touristique de Penvénan à l'année, à la suite du classement de la Commune en station de tourisme, par la mise en place d'une attribution de compensation ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

3. DCM_2025_082 – INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAF DES CÔTES-D'ARMOR, LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET LES COMMUNES DU TERRITOIRES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 4 Novembre 2025, Lannion-Trégor Communauté a lancé le renouvellement de la Convention Territoriale Globale qui doit être signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'ensemble des communes du territoire avant le 31 décembre 2025.

Pour rappel, conformément aux directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), depuis le 1^{er} janvier 2022, la CAF doit mettre en œuvre avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département et de leurs communes, une contractualisation pluriannuelle portant sur des enjeux communs à la CAF et aux collectivités.

La présente convention porte sur les enjeux communs à la CAF et aux collectivités territoriales pour répondre aux besoins des familles.

Madame le Maire explique que sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, la CTG propose aux communes, à l'EPCI et la CAF de travailler conjointement 4 enjeux, identifiés dans le cadre d'un diagnostic partagé, complété par l'Analyse des Besoins Sociaux menée sur le territoire, d'un bilan de la Convention Territoriale Globale 2021-2025 et d'un travail collaboratif entre les communes, l'EPCI et la CAF :

- **Faciliter et garantir l'accès aux structures d'accueil des enfants et aux ressources du territoire ;**
- **Proposer une offre d'accueil Petite Enfance, Enfance, Jeunesse de qualité et adaptée aux besoins ;**
- **Développer le soutien à la fonction parentale et valoriser les lieux d'animation à la vie sociale ;**
- **L'accès aux droits et aux logements pour les jeunes.**

Elle explique que la Convention Territoriale Globale doit faire l'objet d'une signature par la CAF des Côtes d'Armor, les communes du territoire et Lannion-Trégor Communauté avant le 31 décembre 2025. Dans la perspective de cette échéance qui conditionne l'octroi par la CAF des Côtes d'Armor des financements liés aux politiques Petite enfance, Enfance, Jeunesse, il convient que les Maires du territoire et le Président de Lannion-Trégor Communauté soient autorisés par délibération de leur assemblée à signer la Convention Territoriale Globale (Projet de CTG en annexe).

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales ;

VU la circulaire CNAF n° 2021-008 relative à la contractualisation territoriale globale ;

VU le règlement intérieur de la CAF des Côtes d'Armor approuvé par son Conseil d'Administration ;

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

VU le projet de Convention Territoriale Globale ;

VU la délibération n° CC_2025_0224 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 04 Novembre 2025, approuvant l'accord de méthode préalable à la signature d'une Convention Territoriale Globale entre Lannion-Trégor Communauté et la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les enjeux et objectifs de la Convention Territoriale Globale ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale.

4. DCM_2025_083 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 impliquait de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Le champ d'application est défini par l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et dispose que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Madame le Maire informe l'assemblée de l'obligation d'amortir les sommes comptabilisées au Chapitre 204 « Immobilisations incorporelles », Article 20415331 « Subventions d'équipement aux EPL à caractère administratif / Biens mobiliers, matériels et études ».

Madame le Maire propose une durée d'amortissement de ces biens sur 10 ans.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les délibérations des 11 mai 2007, 16 mai 2022, 11 décembre 2023 et 04 avril 2024 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles de la Commune ;

VU la délibération DCM_2023_056 du 5 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération DCM_2024_020 du 4 avril 2024 complétant les durées d'amortissement des immobilisations de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les amortissements des immobilisations de la Commune en tenant compte d'une nouvelle catégorie de biens à amortir ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **COMPLÈTE ET FIXE**, comme suit, les durées d'amortissement des immobilisations de la Commune :

Article	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
202	Frais de réalisation documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	5 ans
203	Frais d'études, de recherches, de développement et d'insertion	5 ans
2041412	Subventions Commune, GFP bâtiments et installations	30 ans
20415331	Subventions d'équipement aux EPL à caractère administratif / Biens mobiliers, matériels et études	10 ans
204182	Subventions organismes publics divers, bâtiments et installations	5 ans
204421	Subventions d'équipement en nature	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
2051	Concessions et droits similaires	1 an

5. DCM_2025_084 - OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 SUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS DE LA COMMUNE

Madame le Maire explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget primitif, la Commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 14 voix POUR et 3 abstentions (Mmes TRANVOUEZ Anne, SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale) :

- **De voter** l'ouverture des crédits suivants :

DÉPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT :

BUDGET PRINCIPAL			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2025 (BP+DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2026
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	47 160.00 €	11 790.00 €
203	Frais d'études, recherches et développement et frais d'insertion	47 160.00 €	11 790.00 €
204	<i>Subventions équipement versées</i>	142 733.53 €	35 683.38 €
2041412	Subvention com, GFP Bâtiments et installations	16 203.99 €	4 050.99 €
204182	Subventions organismes publics divers- Bâtiments et installations	111 934.54 €	27 983.64 €
2046	Attribution de compensation d'investissement	14 595.00 €	3 648.75 €
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	650 732.61 €	162 683.15 €
2111	Terrains nus	34 688.14 €	8 672.04 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	113 000.00 €	28 250.00 €
2131	Constructions bâtiments publics	25 400.00 €	6 350.00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	28 483.02 €	7 120.75 €
2151	Réseaux de voirie	283 186.45 €	70 796.61 €
2152	Installations de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
21538	Autres réseaux	75 000.00 €	18 750.00 €

CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2025 (BP+DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2026
2157	Matériel et outillage technique (roulant et outillage voirie)	8 500.00 €	2 125.00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 300.00 €	2 575.00 €
2182	Matériel de transport	25 400.00 €	6 350.00 €
2183	Matériel informatique	16 400.00 €	4 100.00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	9 275.00 €	2 318.75 €
2188	Autres immobilisations corporelles	11 100.00 €	2 775.00 €

BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2025 (BP + DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2026
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	67 212.60 €	16 803.15 €
2182	Matériel de transport	30 907.00 €	7 726.75 €
2188	Autres immobilisations	36 305.60 €	9 076.40 €

BUDGET DU PORT DE PORT-BLANC			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2025 (BP + DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2026
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	77 920.04 €	19 480.01 €
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	30 000.00 €	7 500.00 €
2182	Matériel de transport	3 500.00 €	875.00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	34 420.04 €	8 605.01 €
2188	Autres	10 000.00 €	2 500.00 €

BUDGET DES MOUILLAGES DE BUGUELES			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2025 (BP + DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2026
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	17 693.27 €	4 423.31 €
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	17 693.27 €	4 423.31 €

BUDGET DU CENTRE DE VACANCES			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2025 (BP + DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2026
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	3 500.00 €	875.00 €
2051	Concessions et droits similaires	3 500.00 €	875.00 €
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	131 008.59 €	32 752.14 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	115 008.59 €	28 752.14 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	15 000.00 €	3 750.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	1 000.00 €	250.00 €

BUDGET DES CAMPINGS			
CHAP/ART.	LIBELLES	BP 2025 (BP + DM)	Ouverture des crédits avant le vote du budget 2026
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	1 100.00 €	275.00 €
2051	Concessions et droits similaires	1 100.00 €	275.00 €
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	42 719.59 €	10 679.89 €
2131	Bâtiments	39 719.59 €	9 929.89 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	3 000.00 €	750.00 €

- **D'autoriser** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget.

6. DCM_2025_085 - BUDGET CENTRE NAUTIQUE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le moniteur de voile qui exerçait ses missions au sein de l'association des activités nautiques de Port-Blanc (AANPB) a démissionné de ses fonctions en début d'année 2025. Malgré l'appel à candidature lancé par l'association pour pourvoir à son remplacement, la procédure de recrutement n'a pas abouti, faute de candidat.

Pour rappel, le Centre Nautique Municipal faisait l'objet d'une mise à disposition à hauteur de 60% du temps de travail de l'emploi associatif. La vacance de ce poste durant l'exercice 2025 a donc considérablement impacté le fonctionnement du service. Pour pallier à cette absence, le Centre Nautique a dû renforcer son équipe en recrutant des moniteurs saisonniers supplémentaires.

La conséquence est que les crédits inscrits au budget annexe 2025 du Centre Nautique – Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ne sont plus suffisants pour permettre le versement des salaires du mois de décembre. Il convient donc d'inscrire des crédits complémentaires au Chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget.

Madame le Maire précise que, d'un commun accord, la subvention AANPB, au titre de l'exercice 2025, d'un montant de 28 907.00 €, ne sera pas versée à l'association.

Madame le Maire propose de procéder à la mise en œuvre de la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60622 : Carburants	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	10 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	10 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 300.00 €	10 300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU la délibération n° DCM_2025_023 du Conseil Municipal, en date du 31/03/2025 relative à l'adoption du budget primitif Centre Nautique pour l'exercice 2025 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits aux chapitres et articles précités en section de fonctionnement sont insuffisants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE par 14 voix POUR et 3 abstentions** (Mmes *TRANVOUEZ Anne, SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale*), **d'autoriser** la décision modificative n°1 en section de fonctionnement du budget Centre Nautique, telle que proposée ci-dessus par Madame le Maire.

7. DCM_2025_086 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE NAUTIQUE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre Nautique a dû pour pallier l'absence du moniteur de voile qui exerçait ses missions au sein de l'association des activités nautiques de Port Blanc (AANPB) et ainsi maintenir une qualité de service, recruter et rémunérer des moniteurs saisonniers supplémentaires, charge financière non prévue à son budget primitif 2025.

Afin de ne pas pénaliser le Centre Nautique et notamment ses investissements 2026 à prévoir, Madame le Maire propose de lui verser une subvention exceptionnelle de 20 000.00 €, montant partiel de la subvention qui aurait dû être versée à l'AANPB au titre de l'emploi non pourvu et qui ne sera donc pas versée à cette dernière.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération DCM_2025_034 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, relative à l'adoption du Budget Primitif 2025 du budget principal de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser cette subvention au Centre Nautique afin de pallier le surcoût lié au recrutement de moniteurs saisonniers supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 14 voix POUR et 3 abstentions (Mmes *TRANVOUEZ Anne, SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale*), **d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 20 000.00 € au budget annexe du Centre Nautique.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 65736211 « Subvention de fonctionnement au BA et régies admin. non dotés perso morale » au budget principal de la Commune, et en recette à l'article 757361 « Subvention de fonctionnement de la collectivité de rattachement » au budget annexe du Centre Nautique.

8. DCM_2025_087 - BUDGET AUTONOME DU PORT - DÉCISION MODIFICATIVE NUMERO 1 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, le service portuaire, en charge de la gestion du port de Port-Blanc et de la Zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Buguélès est composé d'un agent permanent, le maître de port et d'un renfort du centre technique, dont le volume horaire annuel évolue, d'une année à l'autre, en fonction des marées, de la météo, des besoins de remplacement et de la quantité de travail à réaliser sur l'estran (changement de blocs, de chaînes, de bouées...).

Durant l'année 2025, le service portuaire a utilisé un volume horaire de 938 h pour ce renfort.

Evolution du volume horaire du renfort depuis 2021

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'heures	831.50	914.00	820.75	635.00	938.00

Pour rappel, tous les mois, et ce afin de réaliser des économies de gestion, les salaires des agents du service sont imputés au budget principal de la Commune. En fin d'année, le service comptabilité procède au remboursement des charges de personnel entre les deux budgets.

L'évaluation budgétaire 2025 de la masse salariale étant basé sur un volume horaire du renfort correspondant à un mi-temps (803.5 h), les crédits inscrits au budget primitif 2025 (Chapitre 012 - 58 323.30 €) ne sont pas suffisants pour procéder au remboursement de la totalité des salaires du service portuaire, du budget autonome au budget principal.

En conséquence, il convient d'augmenter les crédits inscrits au Chapitre 012 du budget autonome du port de Port-Blanc.

Pour ce faire, Madame le Maire propose de procéder à la mise en œuvre de la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-604 : Achats d'études, prestations de services	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6216 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU la délibération n° DCM_2025_017 du Conseil Municipal, en date du 31/03/2025 relative à l'adoption du budget primitif du budget autonome du Port pour l'exercice 2025 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits aux chapitres et articles précités en section de fonctionnement sont insuffisants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** par **14 voix POUR et 3 abstentions** (Mmes *TRANVOUEZ Anne, SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale*) **d'autoriser** la décision modificative n°1 en section de fonctionnement du budget autonome Port, telle que proposée ci-dessus par Madame le Maire.

9. DCM_2025_088 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE PENVÉNAN « Ça bouge à Penvénan » POUR LE FINANCEMENT D'UNE ANIMATION POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la dizaine commerciale des fêtes de fin d'année, l'association des commerçants de Penvénan « Ça bouge à Penvénan » a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Commune, d'un montant de 1 500,00 €, pour financer le coût de la location d'un manège, installé Place de l'église, du 19 décembre au 31 décembre 2025.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget principal de la Commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir l'action et les manifestations de l'association des commerçants de Penvénan « Ça bouge à Penvénan » sur la Commune ;

CONSIDÉRANT que les animations organisées par l'association pendant les fêtes de fin d'année, participe à la promotion de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 1 500,00€ à l'association des commerçants de Penvénan « Ça bouge à Penvénan » pour financer le coût de la location d'un manège, installé Place de l'église, du 19 décembre au 31 décembre 2025 ;
- **DIT** que cette dépense sera imputée au budget principal de la Commune.

10. DCM_2025_089 – AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ - DISPOSITIF DU QUARTIER DES PROMENADES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les modalités du dispositif d'aide financière en faveur de l'accession à la propriété pour les 9 lots libres du quartier des promenades, adopté le 16 décembre 2024, avec les critères suivants :

Critère Primo-accédant

- ✓ Personne ou ménage dont aucun des conjoints n'a jamais été propriétaire d'un logement
- ✓ Personne ou ménage n'étant plus propriétaire de leur résidence principale depuis au moins 2 ans (définition juridique du primoaccédant - Code Général des Impôts)

Critère Situation familiale

- ✓ Couple avec au moins un enfant de moins de 5 ans
- ✓ Personne seule avec au moins un enfant de moins de 5 ans
- ✓ Couple sans enfant (âge moyen 35 ans max.)
- ✓ Personne seule sans enfant (35 ans max.)

Critère anti spéculatif

Engagement de ne pas revendre avant une période de 10 ans, sauf cas de force majeure : séparation, mutation, décès... Pour ceux ayant perçus la subvention, remboursement au prorata temporis :

- [0 - 1an] : 100% de la subvention,
- [1an - 2 ans] : 90%,
- [2 ans - 3 ans] : 80%,
- [3 ans - 4 ans] : 70 %,
- [4 ans - 5 ans] : 60 %
- [5 ans - 6 ans] : 50 %,
- [6 ans - 7 ans] : 40 %,
- [7 ans - 8 ans] : 30 %,
- [8 ans - 9 ans] : 20 %,
- [9 ans - 10 ans] : 10 %.

Madame le Maire rappelle également le montant de l'aide au m² fixé par l'assemblée :

- ✓ 40 €/m² pour les plafonds de ressources PLUS - Prix de vente : 91 €/m²
- ✓ 30 €/m² pour les plafonds de ressources PLUS 120% - Prix de vente : 101 €/m²

Le dépôt de la demande d'aide doit avoir lieu après signature du compromis de vente et avant la signature de l'acte définitif.

Madame le Maire précise que, pour sécuriser la procédure, une convention attributive de l'aide sera établie entre la collectivité et l'attributaire. Cette convention prévoit notamment les modalités de remboursement de l'aide en cas de cession du bien dans les 10 ans.

Madame le Maire explique que, parmi les 6 compromis de vente signés, une nouvelle demande d'aide, nous est parvenue : celle de M. LEMERCIER Constant.

Ce dossier remplissant les conditions d'octroi de la subvention communale, Il est proposé de se prononcer sur le montant de l'aide à lui verser.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la délibération DCM_2024_119, en date du 16 décembre 2024, approuvant le dispositif d'aide financière en faveur de l'accession à la propriété, dans le cadre de la vente des 9 lots libres du quartier des promenades,

CONSIDÉRANT l'intérêt majeur pour la Commune de Penvénan d'attirer et de faciliter l'installation de jeunes ménages sur son territoire pour notamment maintenir l'activité de ses écoles,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dont les recettes sont destinées à favoriser l'accession à la propriété des jeunes ménages et à développer l'offre de logement sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions de la présente convention ;
- **AUTORISE** le versement de l'aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété suivant :

NOM	Prénom	Age	Adresse	Dépôt de la demande	Enfants	Moins de 5 ans	Plafond de ressources	N° de lot	Surface	Aide/m2	Montant de l'aide
LEMERCIER	Constant	24 ans	8 Venelle de Buzulzo 22300 LANNION	24/10/2025	0	/	PLUS	7	393 m2	40 €	15 720.00 €

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention attributive de l'aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété, avec les acquéreurs.

11. DCM_2025_090 - AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ - SECOND DISPOSITIF DÉDIÉ A L'ACQUISITION D'UN TERRAIN OU D'UN LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Forte de son potentiel touristique et de son cadre de vie préservé, la Commune de Penvénan connaît une forte pression immobilière, résultat d'une augmentation structurelle de la demande d'installation sur son territoire par des jeunes retraités ou des résidents secondaires. Cette tendance s'est encore accentuée suite à la crise sanitaire, avec l'arrivée de populations urbaines en recherche d'une meilleure qualité de vie.

La conjugaison de ces deux phénomènes crée une forte tension sur le marché de l'immobilier et du foncier constructible. En outre, la perspective de mise en œuvre du principe « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), dans les prochains documents d'urbanisme, ne devrait que conforter cette trajectoire.

Dans ce contexte, la Commune connaît une augmentation des prix du foncier et de l'immobilier constituant un frein important à :

- L'installation de nouveaux jeunes ménages,
- L'évolution des parcours résidentiels des habitants déjà installés.

Cette orientation du marché du logement se traduit sur le territoire par une baisse significative des effectifs dans les écoles avec le risque, notamment, de voir de nouvelles fermetures de classe.

Consciente de ces enjeux, la municipalité s'est fixée pour objectif de mettre en place des outils pour favoriser l'accession à la propriété, en résidence principale, des jeunes et plus particulièrement des jeunes ménages avec de jeunes enfants.

Mme le Maire rappelle qu'un premier dispositif d'aide en faveur de l'accession sociale à la propriété, pour l'acquisition des 9 lots libres du Quartier des promenades, a été adopté, par l'assemblée, lors de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

Madame le Maire explique qu'en 2016, sous la mandature précédente, un dispositif d'aide, dédié à l'acquisition de terrain ou de logement sur le territoire communal, avait été mis en œuvre. Les montants et plafonds de ce dispositif étant maintenant obsolètes, il était convenu, en s'inspirant de ce retour d'expérience et du travail mené sur le dispositif du Quartier des Promenades, de proposer un nouveau régime d'aides pour ces types d'acquisition.

Elle propose de conditionner l'octroi de cette aide au respect des critères qui ont prévalu dans la définition du dispositif d'aide du Quartier des promenades :

Critère Primo-accédant

- ✓ Personne ou ménage dont aucun des conjoints n'a jamais été propriétaire d'un logement
- ✓ Personne ou ménage n'étant plus propriétaire de leur résidence principale depuis au moins 2 ans (définition juridique du primoaccédant - Code Général des Impôts)

Critère Situation familiale

- ✓ Couple avec enfant(s) de 5 ans ou moins
- ✓ Personne seule avec enfant(s) de 5 ans ou moins
- ✓ Couple sans enfant (âge moyen 35 ans max.)
- ✓ Personne seule sans enfant (35 ans max.)

Critère anti spéculatif

Engagement de ne pas revendre avant une période de 10 ans, sauf cas de force majeure : séparation, mutation, décès... Pour ceux ayant perçus la subvention, remboursement au prorata temporis :

[0 - 1an] : 100% de la subvention,

[1an - 2 ans] : 90%,

[2 ans - 3 ans] : 80%,

[3 ans - 4 ans] : 70 %,

[4 ans - 5 ans] : 60 %

[5 ans - 6 ans] : 50 %,

[6 ans - 7 ans] : 40 %,

[7 ans - 8 ans] : 30 %,

[8 ans - 9 ans] : 20 %,

[9 ans - 10 ans] : 10 %.

Madame le Maire propose de fixer le montant de l'aide, comme suit :

Pour l'acquisition d'un terrain constructible :

Surface maximale de la parcelle : 500 m2 (Pas de financement pour une parcelle supérieur à 500 m2)

Montant de l'aide :

Plafond de ressources PLUS : 20 €/m2 (Montant maximum : 10 000 €)

Plafond de ressources PLUS 120% : 15 €/m2 (Montant maximum 7 500 €)

Pour l'acquisition d'un logement (Maison ou appartement) :

Montant maximal du bien : 250 000 € (Pas de financement pour un bien supérieur à 250 K€)

Plafond de ressources PLUS : 8% du prix d'achat (Montant maximal : 20 000 €)

Plafond de ressources PLUS 120% : 6% du prix d'achat (Montant maximal : 15 000 €)

Ces deux aides sont non cumulables.

Il est précisé que le dépôt de la demande d'aide devra avoir lieu après signature du compromis de vente et avant la signature de l'acte définitif.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de favoriser l'installation de jeunes ménages sur son territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dispositif d'aide financière présenté ci-dessus pour les acquéreurs primo-accédants sur le territoire communal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives au versement de cette aide ;
- **DIT** qu'une enveloppe financière sera inscrite au budget principal de la Commune et qu'un bilan du dispositif sera établi annuellement.

12. DCM_2025_091 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire explique à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, et que l'organisation du travail de chaque poste est définie ou réajustée lors de chaque nouveau recrutement puis mise à jour, le cas échéant, annuellement.

Madame le Maire rappelle que le moniteur de voile qui exerçait ses missions au sein de l'association des activités nautiques de Port-Blanc (AANPB) a démissionné de ses fonctions en début d'année 2025. Malgré l'appel à candidature lancé par l'association pour pourvoir à son remplacement, la procédure de recrutement n'a pas abouti, faute de candidat.

Face à cette difficulté de recrutement et à la charge administrative relative à la gestion de l'emploi, les membres de l'association ont fait part de leur volonté de voir ce poste intégrer les services du centre nautique municipal.

Pour rappel, le centre nautique municipal bénéficiait, jusqu'à l'année dernière, d'une mise à disposition à hauteur d'environ 60% du temps de travail de l'emploi associatif. Eu égard à la répartition de ses missions entre les deux entités (60/40), le Département envisageait de régulariser sa participation de moitié à compter du mois de septembre 2025. Pour rappel, initialement cet emploi faisait l'objet d'une convention de financement tripartite entre le Département (8 K€/an), la Commune (8 K€/an) et l'AANPB.

Outre la baisse du financement du Département et le souhait de l'association de se désengager de la gestion de l'emploi, cette organisation pose également des difficultés en termes de gestion du personnel et notamment au niveau des statuts et du management. L'emploi associatif relève de la convention collective tandis que celui des agents du centre nautique du statut de la Fonction Publique Territoriale avec des règles et des niveaux de rémunération distincts. Il en est de même pour l'employeur qui, dans un cas, concerne le Président de l'association et, dans l'autre, le Maire de la Commune. Enfin, l'offre d'emploi diffusée par l'association semble peu attractive par rapport à des postes proposés dans de plus grandes structures.

Madame le Maire propose donc de modifier cette organisation en recrutant directement au centre nautique municipal le moniteur de voile/Kayak. Le poste sera financé par la subvention originellement versée à l'AANPB (25 K€/an) et par le remboursement de la mise à disposition du moniteur à l'AANPB (environ 15 K€/an).

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme suit, pour permettre un recrutement au sein du centre nautique municipal :

Centre nautique : Création d'un grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives (B)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

VU la délibération n° 2025_068 du Conseil municipal, en date du 29 septembre 2025, modifiant le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs de la Commune en raison de la réorganisation du service,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

Modification du tableau des effectifs de la Commune comme suit :

CENTRE NAUTIQUE :

Création :

1 poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives (B), à temps complet, (DHS : 35h00)

Madame Graziella SEGONI demande de modifier la phrase « le Département envisageait de réduire sa participation de moitié à compter du mois de septembre 2025 », en remplaçant le mot « réduire » par le mot « régulariser ».

EFFECTIFS	EMPLOIS PERMANENTS	DATE D'EFFET	POSTES POURVUS		POSTES NON POURVUS	
			Quantité	Durée hebdomadaire	Quantité	Durée hebdomadaire
I. EMPLOI(S) FONCTIONNEL(S)						
1	Directeur Général des Services (cadre A)		1	TC		
II. CADRES D'EMPLOIS						
SERVICE ADMINISTRATIF						
1	Attaché		1	TC		
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		2	TC		
4	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		4	TC		
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1	TC		
1	Adjoint administratif		2	TC		
SERVICE POLICE - ASVP						
1	Brigadier				1	TC
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1	TC		
1	Adjoint technique		1	TC		
SERVICE DES SPORTS / CENTRE NAUTIQUE						
2	Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe		2	TC		
1	Educateur principal de 2 ^{ème} classe				1	TC
3	Educateurs A.P.S.		1		2	TC
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		1	28H00		
SERVICE TECHNIQUE						
1	Ingénieur principal		1	TC		
1	Technicien		1	TC		
1	Agent de maîtrise principal		1	TC		
1	Agent de maîtrise		1	TC		
4	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		4	TC		
3	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		3	TC		
3	Adjoint technique		2	TC	1	TC
ACTIVITES PORTUAIRES						
1	Adjoint technique		1	TC		

EFFECTIFS	EMPLOIS PERMANENTS	DATE D'EFFET	POSTES POURVUS		POSTES NON POURVUS	
			Quantité	Durée hebdomadaire	Quantité	Durée hebdomadaire
SERVICE EDUCATION / RESTAURATION SCOLAIRE						
1	A.T.S.E.M principal de 1 ^{ère} classe		1	30H15		
2	Adjoint technique		1	35H00		
1	Adjoint technique		1	24H30		
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		1	35h00		
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		1	28H00		
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1	28h00		
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1	29h30		
1	Opérateur des A.P.S.		1	35h00		
MEDIATHEQUE						
1	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe		1	TC		
HEBERGEMENTS TOURISTIQUES						
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		1	TC		
2	Adjoint technique		2	TC		
SERVICE ENTRETIEN						
1	Adjoint technique		1	28h00		
1	Adjoint technique		1	35H00		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 14 voix POUR et 3 abstentions (Mmes TRANVOUEZ Anne, SEGONI Graziella et ALLAIN Pascale) :

- **D'approuver** les modifications du tableau des effectifs des emplois communaux comme susmentionnées, à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

13. DCM_2025_092 - TARIFS DU CENTRE DE VACANCES DE PORT-BLANC ET DU CENTRE DE VACANCES DE ROC'H GWENN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2023_005 du 30 Janvier 2023 relative aux tarifs applicables au Centre de Vacances de Port-Blanc et au Centre d'Hébergement de Roc'h Gwenn ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Tourisme et Développement économique » réunie le 06 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE**, à compter du **1^{er} janvier 2026**, les tarifs figurant en italique, ci-dessous :

1. TARIFS CENTRE DE VACANCES : par personne et par nuit

=>> GROUPES (hors scolaires)

	Tarifs
NUIT + Petit Déjeuner	<i>32.00 €</i>
PENSION COMPLÈTE Adulte (et + de 12 ans)	<i>59.00 €</i>
DEMI-PENSION Adulte (et + de 12 ans)	<i>49.00 €</i>
PENSION COMPLÈTE Enfant (3 à 12 ans)	<i>49.00€</i>
DEMI-PENSION Enfant (3 à 12 ans)	<i>39.00 €</i>

Chambres 1 ou 2 personnes => + 5 €/personne/nuit // Taxe de séjour non comprise

=>> GROUPES SCOLAIRES (jusque 18 ans)

	Tarifs
NUIT + Petit Déjeuner	<i>26.00 €</i>
PENSION COMPLÈTE	<i>42.00 €</i>
DEMI-PENSION	<i>36.00 €</i>

=>>TARIFS SUPPLÉMENTAIRES

REPAS SUPPLÉMENTAIRE	<i>14.00 €</i>
PETIT DÉJEUNER	<i>7.00 €</i>
MODIFICATION de menus	<i>5.00 €</i>
REPAS SUPPLÉMENTAIRE SCOLAIRE	<i>9.50 €</i>
BOISSON CHAUDE	<i>0.50 €</i>
SUPP. REPAS A THÈME (crêpes, etc...) / REPAS AMELIORÉ	<i>5.00 €</i>
LINGE : Forfait kit couchage	<i>10.00 €</i>

=>>TARIFS GESTION LIBRE (Toutes charges comprises -chauffage/électricité) // Taxe de séjour en sus

Tarif par nuit (de 12h à 12h ou de 18h à 18h)	TARIF PUBLIC
70 couchages	1 400.00 €
40 couchages	960.00 €
Nuit supplémentaire (à partir de la 3 ^e nuit)	700.00 €
½ journée supplémentaire	315.00 €
Forfait chauffage	150.00 €

=>> LOCATION SALLES (priorité absolue aux locations « tarif public »)

	Tarif public	Associations communales
Salles (à la journée : 9h-18h)	315.00 €	195.00 €
Salles pour 24h (De 12h à 12h ou de 18h à 18h) maxi. 70 pers.	440.00 €	250.00 €
Chauffage	30.00 €/jour	

RAPPEL

La salle principale du centre de vacances de Port-Blanc sera gracieusement mise à disposition, une fois par an, de la CAPTEP et du Comité de Jumelage.

CONTRIBUABLES DE PENVENAN

Une réduction de 15% est appliquée sur les tarifs de location en gestion libre et de location de salles.

PERSONNEL COMMUNAL

Une réduction de 50% est appliquée sur les tarifs de location en gestion libre et de location de salles.

2. TARIFS ROCH GWENN

TARIFS PAR NUIT	
LOCATION GÎTE COMPLET (Capacité maximale : 20 personnes)	400.00 €
LOCATION CUISINE ET SALLES uniquement	200.00 €
<u>TARIFS PRÉFÉRENTIELS</u>	
SCOLAIRES ET STAGES SPORTIFS (9 à 20 personnes)	20.00 € / personne/ nuit
HÉBERGEMENT TOILE	6.00 € (avec accès cuisine) 3.00 € (avec sanitaires uniquement)
TERRAIN (avec accès sanitaires) pour personnel saisonnier communal (maxi 3 personnes)	FORFAIT* par semaine & par personne - Terrain pour camp toile 15.00€

* Taxe de séjour en sus

3. RÉSERVATION ET RÈGLEMENT POUR LES 2 STRUCTURES

ARRHES : 30 % à la réservation, non récupérable en cas de désistement, sauf en cas d'annulation 10 mois avant la date de la location.

PAIEMENT : Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou à réception du titre de recettes. Les tarifs de location seront encaissés sur le budget « Centre de Vacances ».

ANNULATION : En cas d'annulation ne relevant pas de la force majeure ou de l'application du plan Vigipirate, le preneur sera redevable à titre de dédit de :

- **10 % du coût total** du séjour tel qu'il aura été arrêté aux termes de la convention si l'annulation intervient au moins 3 mois avant la date du séjour prévu.
- **30 % du coût total** =>> annulation entre 1 et 3 mois avant la date du séjour prévu.
- **100 % du coût total** =>> annulation *moins de 30 jours* avant la date du séjour prévu.

RÉDUCTION DERNIÈRE MINUTE

10% suivant la situation des réservations (annoncée 1 mois avant).

MODALITÉS DE LOCATION EN GESTION LIBRE

- DURÉE MAXIMUM DE SEJOUR : 3 semaines consécutives ;
 - CAUTION : 1 500 € à la remise des clefs ;
 - MÉNAGE : facturation de 500.00 € en cas de nettoyage insuffisant ;
 - REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE : facturation complémentaire de 3.00 €/pièce de vaisselle cassée ou manquante.
- **PRÉCISE** que les présents tarifs restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été rapportés par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

14. DCM_2025_093 - RÉGULARISATION DE VOIRIE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 923 SITUÉE ENTRE LA RUE DE LEUR MIN ET LA RUE DE KERBÉRÉNÈS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Ernest GUELOU a sollicité la Commune pour régulariser la situation de la parcelle cadastrée A 923, d'une surface de 60 m², située au croisement de la rue de Leur Min et de la rue de Kerbérérenès, dont il est l'actuel propriétaire.

En effet, il convient de régulariser la situation de cette parcelle enclavée, située sur l'espace public communal.

Ainsi, elle propose à l'assemblée d'approuver l'acquisition de la parcelle AD 923, appartenant à Monsieur Ernest GUELOU, moyennant l'euro symbolique.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L 1111-1 permettant aux Communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier et l'article L 2111-1 définissant le domaine public communal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

VU le plan cadastral annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette parcelle isolée au milieu du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une parcelle entière déjà enregistrée au cadastre ;

CONSIDÉRANT que l'avis des Domaines n'est pas requis pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section A 923, d'une surface de 60 m², moyennant l'euro symbolique ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'acquisition par acte notarié et de prendre en charge les frais y afférents ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que le montant de l'acquisition et les frais d'acte seront imputés sur le budget principal de la Commune.

15. DCM_2025_094 – CESSION DU CHEMIN RURAL N°5 ET DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL N°15 DÉCLASSÉ SITUÉS AU LIEU-DIT CLOC'H HOUARN – FIXATION DU PRIX ET APPROBATION DE LA VENTE AU PROFIT DE MADAME ET MONSIEUR STEENHUIS-VALCKX

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a été sollicitée par Madame et Monsieur Steenhuis-Valckx, demeurant au 22 impasse du Moulin de la Comtesse, en vue d'acquérir le chemin rural n°5 et l'ancien chemin rural n°15 déclassé en 2000, situés au lieu-dit Cloch Houarn.

En contrepartie et à titre de régularisation, une servitude de passage serait constituée au profit de la Commune, par acte authentique et à l'issue d'une procédure administrative, pour remplacer une convention d'autorisation de passage sur la propriété des époux Steenhuis-Valckx, afin d'assurer la pérennité du chemin de randonnée objet de la convention, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Ainsi, Madame le Maire rappelle qu'à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 5 au 20 mai 2025, et sur avis de la commissaire enquêtrice, Madame Sylvie CABARET, le Conseil Municipal réuni le 02 juillet dernier, a décidé de désaffecter et d'aliéner le chemin rural n°5 au profit de Monsieur et Madame Steenhuis.

Le Conseil Municipal s'est également engagé à régulariser la cession de l'ancien chemin rural n° 15, déclassé en 2000, en contrepartie de la constitution de la servitude de passage sur leur propriété pour le passage de randonneurs, et à maintenir un droit d'accès au chemin rural n°5, au bénéfice du propriétaire de la parcelle E 454, riverain, afin de lui permettre d'assurer l'entretien de son mur.

Dans le cadre de cette procédure et en vue de finaliser la vente, la Commune a sollicité l'avis du Domaine pour évaluer la valeur vénale du chemin rural n°5 d'une surface approximative de 450 m² et celle de l'ancien chemin rural n°15 déclassé, d'une surface approximative de 600 m², afin de fixer leur prix de vente.

Madame le Maire informe l'assemblée que la valeur vénale du chemin rural n°5 a été estimée à 90,00 € HT et celle de l'ancien chemin rural n°15 déclassé à 120,00 € HT, soit 0,20 € HT le mètre carré.

Elle explique qu'au regard des récentes mutations réalisées sur la Commune en zone agricole et naturelle, l'estimation du Domaine a été jugée trop basse et qu'il est proposé de fixer le prix de vente à 1,50 € HT le mètre carré.

Madame le Maire indique que Madame et Monsieur Steenhuis-Valckx ont accepté ce prix de vente et se sont engagés à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la cession.

Elle précise que la surface exacte à céder sera déterminée lors de la division et du bornage, dont le coût sera à la charge des futurs acquéreurs.

En parallèle, conformément aux dispositions de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Madame le Maire informe qu'elle a procédé à la mise en demeure des propriétaires riverains, d'acquérir le chemin rural n°5 et l'ancien chemin rural n°15, au prix de vente de 1,50 € HT le mètre carré.

Monsieur POISSON, propriétaire des parcelles cadastrées E 675 et E 460, Monsieur BROUDER, propriétaire de la parcelle cadastrée E 461, et M. Piriou représentant de la SCI Cloch Houarn, propriétaire de la parcelle E 454, ont confirmé par courriers en date du 03 novembre 2025 et courriel du 18 novembre 2025, qu'ils ne souhaitent pas se porter acquéreurs.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

VU la délibération n° DCM_2023_116 en date du 11 décembre 2024, décidant de procéder à l'enquête publique en vue de la désaffectation et de l'aliénation du chemin rural n°5 au lieu-dit Cloch Houarn ;

VU l'arrêté municipal n°25-053 en date du 14 avril 2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet et désignant Madame Sylvie CABARET commissaire enquêtrice ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 mai 2025 au 20 mai 2025 inclus ;

VU le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2025_052 du 02 juillet 2025, portant avis du Conseil Municipal sur les conclusions et avis du commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique relative aux projets d'aliénation totale ou partielle de chemins ruraux -et notamment du chemin rural n°5 au lieu-dit Cloc'h Houarn ;

VU la lettre valant avis du Domaine, en date du 20 août 2025, fixant la valeur vénale du chemin rural n°5 à 90,00 € HT, soit 0,20 € HT le mètre carré, avec une marge d'appréciation de 10 % ;

VU la lettre valant avis du Domaine, en date du 02 septembre 2025, fixant la valeur vénale de l'ancien chemin rural n°15 déclassé à 120,00 € HT, soit 0,20 € HT le mètre carré, avec une marge d'appréciation de 10 % ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des récentes mutations réalisées sur la Commune en zone classée agricole et naturelle, l'évaluation du Domaine n'a pas été retenue et qu'il est proposé d'établir le prix de vente à 1,50 € HT le mètre carré ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains, mis en demeure d'acquiescer le chemin rural n°5 et l'ancien chemin rural n°15, ont informé à la Commune qu'ils ne se portent pas acquiesceurs ;

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur Steenhuis-Valckx se sont engagés à prendre en charge l'ensemble des frais de division et de bornage, ainsi que les frais de rédaction de l'acte de vente ;

CONSIDÉRANT que la signature de l'acte de constitution de la servitude de passage permettra d'assurer la pérennité du chemin de randonnée, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et viendra remplacer la convention d'autorisation de passage aujourd'hui en vigueur ;

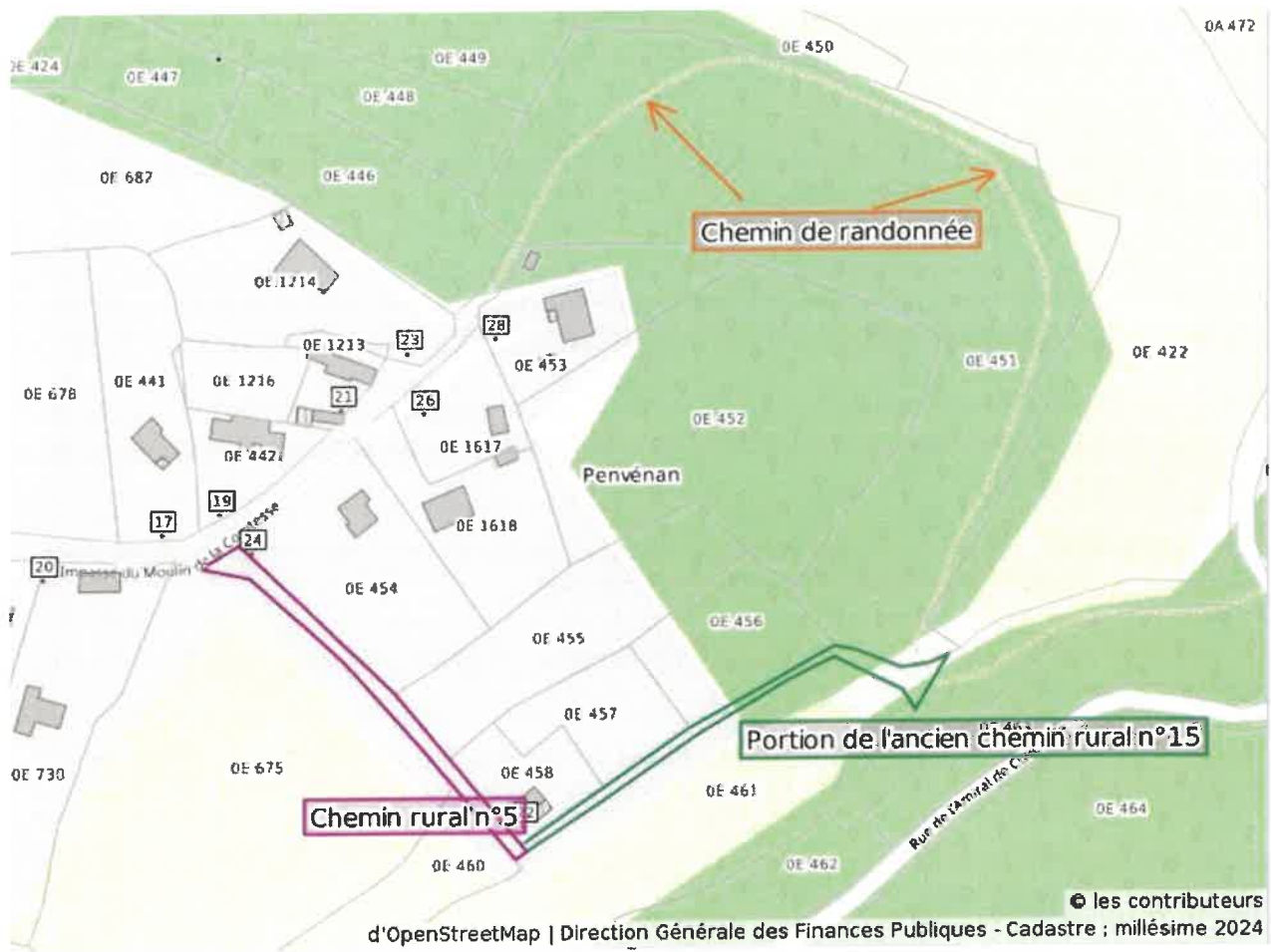
Sur proposition de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente à 1,50 € HT le mètre carré ;
- **DÉCIDE** d'aliéner le chemin rural n°5 et l'ancien chemin rural n°15, situés au lieu-dit Cloc'h Houarn, d'une surface respective et approximative de 450 m² et de 600 m², au profit de Madame et Monsieur Steenhuis-Valckx ;

- **DEMANDE** que soit porté à l'acte de vente, un droit de passage sur le chemin rural n°5 au bénéfice du propriétaire de la parcelle cadastrée E 454, pour assurer l'entretien de son mur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente ;
- **DIT** que les frais de division et de bornage, ainsi que les frais de rédaction de l'acte de vente seront à la charge exclusive des acquéreurs ;
- **AUTORISE** à titre de régularisation, Madame le Maire ou son représentant, à signer l'acte de constitution de la servitude de passage pour les randonneurs pédestres sur la propriété de Madame et Monsieur Steenhuis-Valckx, à partir de l'extrémité de l'impasse du Moulin de la Comtesse ;
- **DÉCIDE** de confier la rédaction de l'acte constitutif de la servitude à Maître LENA, Notaire à Penvénan, et de prendre en charge les frais d'acte y afférents ;
- **HABILITE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'aboutissement de cette vente et à signer toutes les pièces correspondantes.

Cession du chemin rural n°5 et de l'ancien chemin rural n°15 déclassé au lieu-dit Cloc'h Houarn



16. DCM_2025_095 – CESSION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°13 AU LIEU-DIT KERMENGUY – FIXATION DU PRIX ET APPROBATION DE LA VENTE AU PROFIT DE MADAME ET MONSIEUR FLOURIOT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a été sollicitée par Madame et Monsieur Flouriot, en vue d'acquérir une partie du chemin rural n°13 situé au lieu-dit Kermenguy, le long de leur propriété.

Lors de sa séance du 19 février 2024, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une enquête publique portant sur la désaffectation d'une portion d'environ 2 000 m² du chemin rural n°13, en vue de son aliénation au profit de Madame et Monsieur Flouriot.

Madame le Maire rappelle également qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 mai 2025 au mardi 20 mai 2025, Madame Sylvie Cabaret désignée en qualité de commissaire enquêtrice, a émis un avis favorable au projet de désaffectation en vue de son aliénation de la portion du chemin rural n° 13.

Par la suite, lors de sa séance du 02 juillet 2025, le Conseil Municipal a décidé de suivre les conclusions et avis de la commissaire-enquêtrice, en décidant de désaffecter et aliéner cette partie du chemin rural n°13 au profit des époux Flouriot.

Dans le cadre de la procédure et en vue de finaliser la vente, la Commune a sollicité l'avis du Domaine pour évaluer la valeur vénale du chemin rural, afin de fixer le prix de vente.

Madame le Maire informe l'assemblée que la valeur vénale de cette portion du chemin rural n°13 a été estimée à 400,00 € HT, soit 0,20 € HT le mètre carré.

Elle explique qu'au regard des récentes mutations réalisées sur la Commune en zone agricole, l'estimation du Domaine a été jugée trop basse et qu'il est proposé de fixer le prix de vente à 1,50 € HT le mètre carré.

Madame le Maire indique que Madame et Monsieur Flouriot ont accepté ce prix de vente et se sont engagés à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la cession.

Elle précise que la surface exacte à céder sera déterminée lors de la division et bornage du chemin rural, dont les frais seront pris en charge par les futurs acquéreurs.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

VU la délibération n° DCM_2024_016 en date du 16 février 2024, décidant de procéder à l'enquête publique en vue de la désaffectation et de l'aliénation d'une portion du chemin rural n°13 au lieu-dit Kermenguy ;

VU l'arrêté municipal n°25-053 en date du 14 avril 2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet et désignant Madame Sylvie CABARET commissaire enquêtrice ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 mai 2025 au 20 mai 2025 inclus ;

VU le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2025_052 du 02 juillet 2025, portant avis du Conseil Municipal sur les conclusions et avis du commissaire-enquêteur concernant l'enquête publique relative aux projets d'aliénation totale ou partielle de chemins ruraux -et notamment d'une portion du chemin rural n°13 au lieu-dit Kermenguy ;

VU la lettre valant avis du Domaine, en date du 20 août 2025, fixant la valeur vénale de cette portion du chemin rural n°13 à 400,00 € HT, soit 0,20 € HT le mètre carré, avec une marge d'appréciation de 10 % ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des récentes mutations réalisées sur la Commune en zone classée agricole, l'évaluation du Domaine n'a pas été retenue et qu'il est proposé d'établir le prix de vente à 1,50 € HT le mètre carré ;

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur Flouriot sont les seuls riverains de cette portion du chemin rural n°13 et qu'ils ont accepté le prix de vente proposé ;

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur Flouriot se sont engagés à prendre en charge l'ensemble des frais de division et de bornage de cette partie du chemin rural, ainsi que les frais de rédaction de l'acte de vente ;

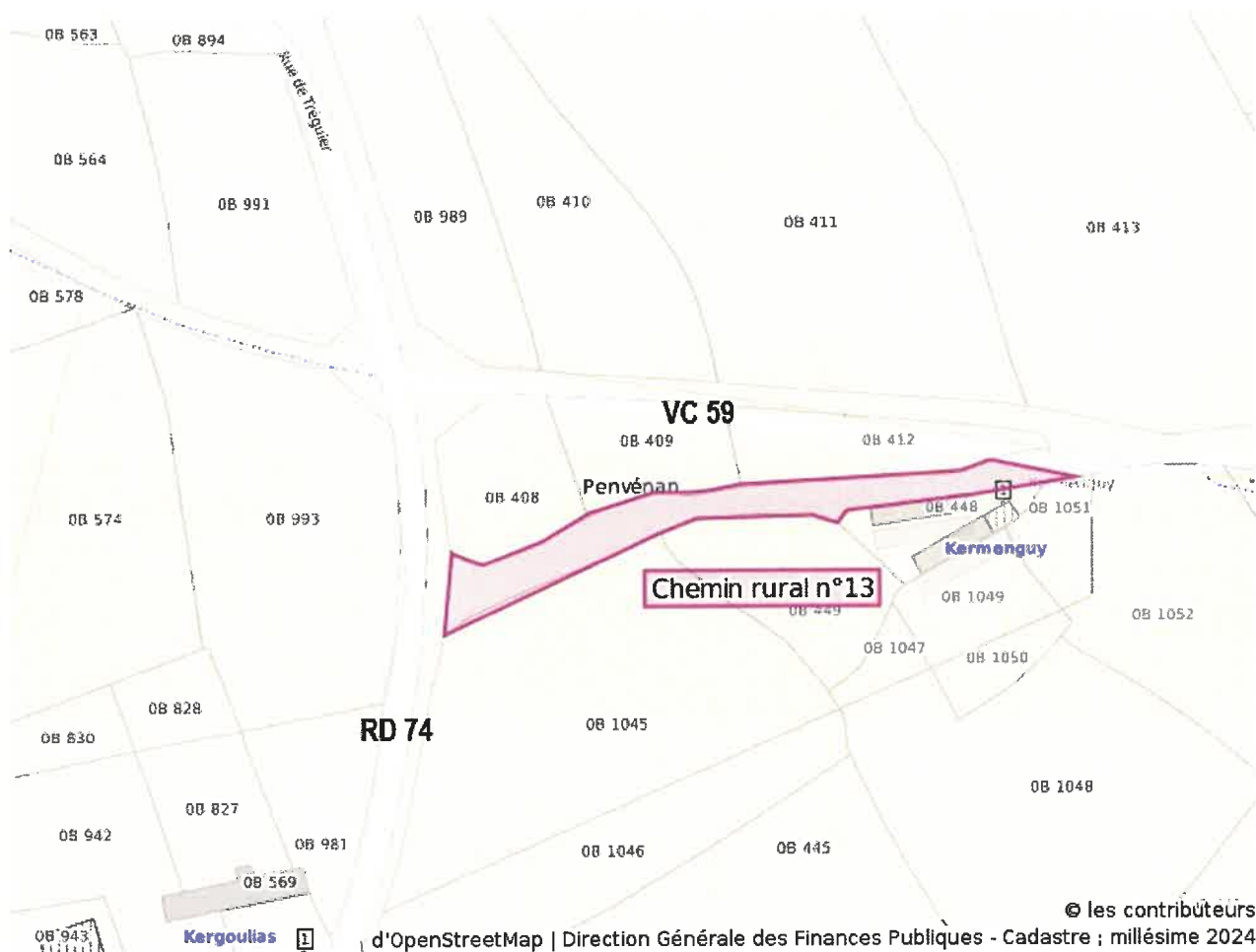
Sur proposition de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le prix de vente à 1,50 € HT le mètre carré ;
- **DÉCIDE** d'aliéner cette portion du chemin rural n°13 située au lieu-dit Kermenguy, d'une surface approximative de 2 000 m², au profit de Madame et Monsieur Flouriot ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente ;
- **HABILITE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'aboutissement de cette vente et à signer toutes les pièces correspondantes ;
- **DIT** que les frais de division et de bornage, ainsi que les frais de rédaction d'acte seront à la charge exclusive des acquéreurs.

Cession d'une portion du chemin rural n°13 au lieu-dit Kermenguy

Propriété de Mme et M. Flouriot : parcelles B 408 / B 409 / B 412 / B 1051 / B 448 / B 449 / B 1045



17. DCM_2025_096 – ADHÉSION A LA CENTRALE D’ACHATS DE MANCHE NUMÉRIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE D’ACCÈS

La Centrale d’Achats du Syndicat Mixte Manche Numérique facilite les achats de produits et services à des tarifs préférentiels, réservés à ses adhérents et conventionnés, grâce à ses actions de mutualisation par le biais de marchés publics pour des achats en volume.

Dans le cadre de la convention de partenariat signée par Manche Numérique et Mégalis Bretagne, notre commune, qui est membre et adhérente au bouquet de services de Mégalis Bretagne, peut accéder au catalogue de la Centrale d’Achats de Manche Numérique, sous condition de la signature de la convention d’accès jointe en annexe.

Son catalogue, évolutif selon les besoins des acheteurs publics, permet d’acquérir des matériels informatiques (y compris pour l’Education), des matériels adaptés (souris, claviers...), des licences Microsoft, et autres produits et services tels que des panneaux d’affichage légal numérique (...).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d’approuver la convention-cadre ci-annexée et de l’autoriser à la signer.

ENTENDU l’exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention-cadre d’accès ci-annexée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** la convention-cadre d’accès à la Centrale d’achats de Manche Numérique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

CENTRALE D'ACHATS DE MANCHE NUMERIQUE

Convention-cadre d'accès

Entre :

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 SAINT LO, représenté par son Président, Monsieur Antoine DELAUNAY, dûment habilité par la délibération n° CS 2023-53 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2023,

Ci-après dénommé « **Manche Numérique** »

D'une part,

Et :

La **Mairie de PENVENAN**, dont le siège est situé **10 Place de l'Eglise – 22710 PENVENAN**, représentée par son Maire, **Madame PRUD'HOMM Denise**, dûment habilitée par la **délibération n°** du conseil municipal en date du **24 novembre 2025**

Ci-après dénommé « **Mairie de PENVENAN** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par la délibération n° CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010, a pour objet :

- La passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics pour ses besoins propres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des marchés publics destinés à ses membres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinées à ses membres,
- La conclusion des partenariats, adhésion ou participation à d'autres structures de mutualisation de la commande publique.

À cette fin, la centrale d'achats respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats (notamment les directives communautaires et la réglementation liée aux marchés publics en vigueur).

Par ailleurs, conformément à l'article I.1.2 de ses statuts, Manche Numérique peut également exercer, à titre accessoire, les fonctions de centrale d'achats, au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres :

« Il (le Syndicat) est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de groupement de collectivité, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat (dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique), toute mission de coopération ou de prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur. ».

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'intervention de la centrale d'achats de Manche Numérique pour le compte de la « **Mairie de PENVENAN** », entité non membre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles l'entité non membre peut recourir aux services de la centrale d'achats de Manche Numérique.

Article 2 – Contenu de l'accès

L'entité non membre peut avoir accès à la centrale d'achats de Manche Numérique dans le but de satisfaire ses besoins.

Dans ce cadre, la centrale d'achat de Manche Numérique peut se voir confier, par l'entité non membre, les deux types de prestations suivants :

- L'acquisition de fournitures et biens,
- La passation de marchés publics répondant à ses besoins.

Elle n'est tenue par aucun seuil minimal de commandes.

Manche Numérique n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'entité non membre. Cet accord se manifeste par le retour signé d'un devis transmis par Manche Numérique.

Article 3 – Durée de l'accès à la Centrale d'achats

La présente convention prend effet à compter de sa notification, après signatures régulières des parties, par Manche Numérique à l'entité non membre. La durée de cette convention est fixée à un an à compter de sa notification. La convention sera tacitement reconduite sans dénonciation par l'une des parties par courrier recommandé et un délai de prévenance de 2 mois avant résiliation.

La résiliation de la convention n'aura aucune influence sur les commandes passées. Ces dernières continueront d'être régies par la présente convention jusqu'à leur règlement complet ou information du Syndicat en ce sens.

Article 4 – Modalités financières liées à l'accès à la centrale d'achats

Dans le cadre de l'accès à la centrale d'achats, l'entité non membre ne versera aucune contribution, l'accès à la centrale d'achats étant ouvert à titre gratuit.

Article 5 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour les besoins identifiés à l'article 3 de la présente convention, à savoir l'acquisition de matériels et services informatiques, Manche Numérique s'engage à passer, conclure et exécuter les marchés publics, dans le strict respect du droit de la commande publique.

Manche Numérique s'engage à associer l'entité non membre tout au long du processus d'achat, si elle le souhaite, et à mettre à sa disposition l'expertise dont il dispose en interne pour la conseiller dans ses achats.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'entité non membre est systématiquement et expressément requis avant tout achat qui lui est destiné et effectué par Manche Numérique. Cet accord se manifeste par le retour signé d'un devis émis par Manche Numérique sur le périmètre du besoin exprimé par l'entité.

Article 6 – Modalités de passation des commandes

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées uniquement par écrit.

Les prix des matériels et des services facturés à l'entité non membre sont ceux en vigueur à la centrale d'achats, figurant sur le devis, le site Internet ou sur la commande (à la réception de la commande).

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées comme suit :

1. L'entité non membre qualifie ses besoins avec Manche Numérique ; s'appuie sur les catalogues ; demande des compléments d'informations (...).
2. Manche Numérique fournit les documents (devis et/ou formulaires selon les achats) nécessaires à l'ouverture du dossier d'achat.
3. L'entité non membre adresse à la Centrale d'achats un bon de commande avec les documents requis (*différents formulaires selon le service à souscrire*).
4. Manche Numérique adresse une commande au(x) fournisseur(s) du(des) marché(s) concerné(s).
5. L'entité non membre reçoit sa livraison, ou la confirmation d'activation du service / ou de programmation des formations (...).
6. Manche Numérique facture l'entité non membre.

Article 7 – Confidentialité et propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelle que forme que ce soit, aucune information ou document relatif à la présente Convention, sans l'accord de l'autre partie.

Le nom, l'image de la centrale d'achats et de la marque Manche Num' Achats sont la propriété de Manche Numérique.

La représentation des produits, sur quel que support que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse écrite de Manche Numérique.

Article 8 – Force majeure

La responsabilité de Manche Numérique ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la présente convention découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement « *échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » au sens de l'article 1218 du Code civil.

Article 9 – Résiliation à l'initiative de l'entité non membre

Comme évoqué à l'article 3 de la présente convention, si l'entité non membre souhaite résilier la présente convention, elle doit avertir au préalable Manche Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la date d'effet de cette résiliation.

Article 10 – Différend ou litige

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Modalités de modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. (signatures manuscrites)

A Saint-Lô, le

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique
Le Président, Antoine DELAUNAY

Pour la Mairie de PENVENAN
Le Maire, Denise PRUD'HOMM

18. DCM_2025_097– ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE BOIS GRANULÉS

Madame le Maire informe l'assemblée que la Commune de Penvénan a émis le souhait de participer au groupement de commandes de granulés de bois pour le chauffage de bâtiments, porté par la Ville de Ploufragan (coordonnateur) et accompagné par le SDE22. Ce groupement, ouvert aux personnes morales de droit public et privé a pour objectifs de :

- Mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir des offres de fourniture compétitives ;
- Faciliter et sécuriser pour les membres du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante ;
- Contribuer à la pérennité de la filière "granulés de bois", en garantissant des volumes et conditions d'achats stables sur plusieurs années.

Contractuellement et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, la Commune de Ploufragan assurera la coordination du groupement.

La mise en place de ce groupement, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtées dans la convention constitutive jointe en annexe, qui doit être validée et signée par chacun des membres.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes de bois granulés annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Commune utilise des granulés de bois et souhaite intégrer ce groupement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 16 voix POUR et 1 abstention (Mme ALLAIN Pascale) :

- **D'approuver** le recours au groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois ;
- **D'accepter** l'ensemble des termes de la convention constitutive du groupement jointe en annexe,
- **D'autoriser** Madame le Maire à la signer et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

Groupement de commandes pour l'achat de bois granulés

Convention constitutive du groupement

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1 OBJET ET NATURE DU GROUPEMENT</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 COMPOSITION DU GROUPEMENT</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 DESIGNATION DU COORDONNATEUR</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 INSTANCES DE CONSULTATION ET CONSEIL.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 ROLE DU COORDONNATEUR.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 ROLE DES MEMBRES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 8 PARTICIPATION FINANCIERE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 9 MODIFICATION DU PRESENT ACTE</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10 DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 11 SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES</u>	<u>7</u>

PREAMBULE

Il est décidé de mettre en place un groupement de commandes pour l'achat de granulés de bois pour le chauffage des bâtiments. Ce groupement, ouvert aux personnes morales de droit public a pour objectifs :

- Mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir des offres de fourniture de granulés compétitives ;
- Faciliter et sécuriser pour les membres du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante ;
- Contribuer à la pérennité de la filière "granulés de bois", en garantissant des volumes et conditions d'achats stables sur plusieurs années.

Contractuellement et dans le respect des dispositions du code de la commande publique, la ville de Ploufragan assurera la coordination du groupement, dont les modalités de fonctionnement sont définies par la présente convention durant la phase de préparation et d'exécution des marchés

ARTICLE 1 OBJET ET NATURE DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes d'achat de granulés de bois (désignés aussi parfois "pellets") utilisés comme combustible sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics au sens des articles L.1111-1 et L.1112-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 COMPOSITION DU GROUPEMENT

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes, dont au moins un site est domicilié dans le département des Côtes d'Armor

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Établissements publics, Centres hospitaliers publics, Groupements d'Intérêt Public...)

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de chaque avis d'Appel Public à Concurrence et figure en annexe de la présente convention.

Cette liste est ajustée par le coordonnateur à chaque date de mise à jour.

ARTICLE 3 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La commune de Ploufragan représentée par son Maire (ci-après le « coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement constitué.

4.1) Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des membres ou des acteurs extérieurs (notamment le SDE22) représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO.

4.2) Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi par le coordonnateur, une fois que les membres du groupement seront engagés en devenant signataires de la présente convention.

Ce comité sera constitué des membres de la CAO, du coordonnateur, des représentants des membres du groupement et des acteurs extérieurs selon l'allotissement ou les types de structures ou encore les profils de consommation.

Il sera chargé de suivre de façon périodique l'évolution du marché avec le titulaire, de statuer des décisions à prendre pour la bonne exécution de celui-ci, de régler les possibles litiges et de rédiger des éventuels avenants.

4.3) Comité technique

Il est créé un comité technique composé de techniciens et administratifs de plusieurs entités ainsi que des acteurs extérieurs qui se chargeront de réaliser les pièces du marché, de suivre la procédure en cours ainsi que la passation, l'exécution du marché avec le ou les titulaire(s).

Il assure également un service d'accompagnement entre les membres et le ou les titulaire(s) du marché.

Ce comité se réunira régulièrement suivant les besoins pour la bonne mise en place du marché.

Au nom du groupement et dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, les principales missions du coordonnateur sont les suivantes :

- 1) collecter et centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.
- 2) définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- 3) élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- 4) constituer et piloter le comité de suivi et technique
- 5) assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

6) signer et notifier les marchés et d'une façon générale, organiser l'ensemble des opérations de passation des marchés

7) transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

8) transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.

9) préparer et conclure les avenants des marchés passés dans le cadre du groupement.

10) gérer le pré contentieux et les contentieux afférents à la passation des marchés.

11) transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans ce cadre, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

12) tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

13) Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont de la responsabilité du coordonnateur.

De manière générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat de bois granulés.

ARTICLE 6

ROLE DES MEMBRES

6.1. Les membres sont chargés

1) De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés

2) D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins.

3) D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

4) De nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs.

Les frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés sont de la responsabilité de chaque membre pour leurs contrats de fourniture de bois granulés.

6.2. Recensement des besoins

Pour ce qui concerne la fourniture de bois granulés, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins et, en particulier, à veiller à la bonne définition des sites devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les membres ne pourront plus conclure directement de nouveaux marchés en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, non exclusive, la fourniture de bois granulés.

ARTICLE 7

MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment mais il ne pourra pas prendre part à un marché en cours. Il sera intégré à la procédure ultérieure.

Le présent groupement n'est pas limité dans le temps et chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 8

PARTICIPATION FINANCIERE

Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés tels que la publicité légale (avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) par la gestion de la procédure qui seront répartis à charge égale entre tous les membres du groupement.

Le coordonnateur les acquitte puis sollicite le remboursement auprès des membres selon les modalités suivantes :

- Coût global de publicité / nombre de membres

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 9

MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Toute modification à la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre et la modification des frais de gestion) fera l'objet d'un avenant par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Les éventuelles modifications induites par avenant à la présente convention ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliqueront aux membres pour les consultations ultérieures à la délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur validant l'avenant.

Cette décision sera notifiée à l'ensemble des membres sans qu'ils puissent s'y opposer.

De manière dérogatoire, les modifications pourront s'appliquer aux marchés en cours de passation ou d'exécution à condition que l'avenant introduisant des modifications ait, préalablement à la délibération du coordonnateur, été soumis à accord des membres et ait reçu l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du groupement.

ARTICLE 10

DUREE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant de réaliser un document de synthèse regroupant les signatures de tous les membres lors de la notification.

L'achat de bois granulés étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 « le groupement de commande » de la circulaire 14/02/2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée (cf art 10) de ses membres.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire sera amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux membres du groupement de commandes. Le titulaire du marché sera alors identifié comme responsable de traitement et s'engage, dans ce cadre, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

Nom du membre :	_____
Représenté par :	_____
Fait à :	_____ le : _____

Conformément à la délibération n° _____ du ___ / ___ / _____ (le cas échéant)

Cachet et signature du membre :

Cachet et signature du coordonnateur :

19. DCM_2025_098 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal dans les conditions fixées par la délibération n°2020.07.10-02 du 10 juillet 2020, modifiée par la délibération n°DCM_2022_088 du 26 septembre 2022 et par la délibération n°DCM_2023_107 du 11 décembre 2023 relative à la fongibilité des crédits en nomenclature comptable M57.

Conformément à l'article L2122-23 du même Code, Madame le Maire est tenue d'informer le Conseil Municipal des décisions suivantes, prises par elle conformément à ses délégations :

LIBELLÉ	TIERS CONCERNÉ	DÉCISIONS
Acquisition de racks à vélos	Bretagne Collectivité Equipement 13 Avenue du Léon 22 190 PLERIN	Le bon de commande n°COM/605 a été notifié le 22 septembre 2025, pour un montant de 1 237,00 € HT, soit 1 484,40 € TTC.
Sonorisation des rues du Bourg, pendant la dizaine commerciale des commerçants	SON EMERAUDE 20 ZA du Ventoué 22 400 LAMBALLE ARMOR	Le bon de commande n°COM/650 a été notifié le 13 octobre 2025, pour un montant de 1 971,95 € HT, soit 2 366,34 € TTC.
Décision modificative n°2 -M57 - fongibilité des crédits - Virement de crédits de chapitre à chapitre en investissement- paiement du décompte définitif du SDE 22 concernant la pose et la fourniture de deux coffrets de bornes électriques au Bourg- Année 2025	Budget principal de la Commune	Décision n°2025-151 du 06 octobre 2025, pour un montant de 25 082,41 €
Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie de 200 000 € pour une durée d'1 an	CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE 15 avenue de la Jeunesse CS 30327 44703 ORVAULT Cedex	Arrêté municipal n°25-157 signé le 15 octobre 2025
Décision modificative n°3 -M57 - fongibilité des crédits - Virement de crédits de chapitre à chapitre en investissement- paiement de la facture du SDE 22 concernant l'implantation et l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques - Année 2025	Budget principal de la Commune	Décision n°2025-164 du 23 octobre 2025, pour un montant de 5 226,45 €
Audits énergétiques de l'office du tourisme et des logements communaux	UGAP	Le bon de commande BC/COM/618 a été notifié le 26 septembre 2025. Le montant est de 6 361,90 € TTC.

LIBELLÉ	TIERS CONCERNÉ	DÉCISIONS
Renouvellement de l'abonnement Batipédia	Centre scientifique et technique du bâtiment	Le bon de commande BC/COM/622 a été notifié le 30 septembre 2025. Le montant est de 2 332.80 € TTC.
Rénovation des foyers n° B858, N428, G09219 et 568 Rues de Crec'h Avel, des îles et de Barnéol Chemin de la Chapelle Impasse des Embruns	SDE 22	Le bon de commande BC/COM/655 a été notifié le 14 octobre 2025. Le montant est de 1 903.20 € TTC.
Installation de bornes de recharges pour véhicules électriques	SDE 22	Le bon de commande BC/COM/657 a été notifié le 14 octobre 2025. Le montant est de 9 300.50 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL EN PREND ACTE.

20. QUESTIONS DIVERSES

➤ Questions présentées par le groupe de Mesdames SEGONI/ALLAIN

1) Votes des budgets : Comptez-vous faire voter le BP 2026 avant les prochaines élections municipales ? Qu'en sera-t-il également du CFU 2025 ?

Madame Laetitia Le Boudier rappelle en préambule que les prochaines élections municipales se dérouleront les 15 et 22 mars 2026 et le nouveau Conseil Municipal sera mis en place sous 8 jours maximum.

Concernant les CFU 2025, elle indique après mûre réflexion et concertation, qu'ils ne seront pas votés sous cette mandature. Pour rappel, la date limite de vote d'un CFU est fixée au 30 juin de l'année N+1 soit en l'espèce pour les CFU 2025, le 30 juin 2026.

Au vu du nombre important de budgets communaux, des écritures comptables à passer en fin d'exercice et des délais de la Trésorerie pour obtenir la concordance des comptes, il paraît difficile de voter dans de bonnes conditions les CFU 2025 avant les élections. Elle ajoute qu'elle n'a jamais eu pour habitude de travailler ni à l'aveugle ni dans la précipitation mais elle précise qu'elle reste bien entendu très vigilante et coordonne comme chaque année l'élaboration des comptes 2025.

Madame Le Boudier explique que le vote d'un CFU n'est autre qu'une validation de la concordance comptable et que la Trésorerie n'effectue pas de contrôle de la légitimité de la dépense. Et, contrairement à ce qui a été affirmé dans le dernier bulletin municipal par Madame Tranvouez, qu'elle cite : « les comptes sont validés par la Trésorerie, c'est bien connu », elle rappelle que le contrôle budgétaire, à savoir le respect des règles applicables en matière d'élaboration, d'adoption et d'exécution des budgets des collectivités est effectué par le Préfet et non la Trésorerie.

S'agissant des BP 2026, elle rappelle que la date limite de vote d'un BP est fixé au 15 avril de l'année N et est prorogée les années d'élections municipales au 30 avril.

Madame Le Boudier indique que les BP 2026 ne seront pas non plus votés sous cette mandature et ce, afin de favoriser l'unicité du futur conseil municipal. Dès l'investiture des nouveaux conseillers municipaux, les maquettes réalisées par les services, sous couvert du DGS de la Commune, leur seront présentées. Elles comprendront nécessairement la continuité des projets déjà en cours et votés (quartier des promenades, subvention d'investissement du SDIS...) mais également la possibilité d'y insérer de nouvelles propositions si les résultats le permettent et seront finalisées avec l'obtention des CFU.

2) Prix de l'eau : Quel bilan tirez-vous de votre décision d'avoir transféré la compétence eau à LTC ? Que dites-vous aux Penvénanais ?

Monsieur Pierre SIMON répond que l'augmentation du prix de l'eau n'est pas dû au transfert de la compétence de l'eau potable du Syndicat d'Eau du Trégor à LTC.

Depuis 4 ans et pour 12 ans, une convergence des prix de l'eau potable a débuté. Le prix de l'eau de notre syndicat d'eau étant médian par rapport aux autres syndicats et affermages transférés.

L'augmentation est due au coût de la vie, mais surtout aux investissements importants et nécessaires engagés par LTC pour la mise aux normes des usines de production d'eau « interconnectées », de la mise aux normes des stations d'épuration et le renouvellement des réseaux supérieur aux prévisions comme par exemple la station d'épuration de Penvénan.

3) Affaires maritimes : Pourriez-vous faire un point sur la situation du navire Oukiva, "échoué pendant des mois à Pellinec puis retiré par les services techniques alors qu'il y a une propriétaire ? Quelle procédure la mairie a-t-elle engagée ?

Monsieur François PLEGADES rappelle que le navire Oukiva était échoué à Pellinec depuis des années. Il indique que les recherches de la Capitainerie sur son propriétaire n'ont pas donné de résultat.

Une personne s'est proposée de le récupérer en le faisant immatriculer. Il n'y a pas eu de suite jusqu'à présent. La Capitainerie a donc pris la décision de sortir le navire pour des raisons de sécurité. Il est à l'atelier du Port.

Le groupe « ensemble pour Penvénan » et Monsieur Denis BAULIER n'ont pas présenté de questions diverses à cette séance.

~ ~ ~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

~ ~ ~

La Présidente de séance

Madame le Maire

Denise PRUD'HOMM



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Christian Ollivier', written over a horizontal line.

Monsieur Christian OLLIVIER